RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

**2CNO**
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 1.000 €
SIEGE SOCIAL : 1276 LA GRANDE RUE 76950 LES GRANDES VENTES
938 328 200 RCS DIEPPE

---

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS**
**DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES**
**EN DATE DU 12 MAI 2025**

L'an 2025, le 12 mai à 10 heures 30,

Les actionnaires de la société 2CNO, SAS au capital de 1.000 euros dont le siège social est sis [redacted] et immatriculée au RCS de DIEPPE sous le numéro 938 328 200 (ci-après la « ***Société*** »), se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social, sur convocation régulière de la Présidence.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence à l'Assemblée qui a été émargé par chacun des Actionnaires présents ou représentés au moment de leur entrée en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur André DEMOUCHY, Président de la Société.

La feuille de présence, certifiée exacte par le Président de séance, permet de constater que les actionnaires présents, ou représentés possèdent la totalité des titres composant le capital social de la Société.

Le Président de séance constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérée.

**Le Président expose tout d'abord que :**

A – La Société entend recueillir par voie d'apport 60,3 % du capital de la société suivante :

- la société C.F.3.P. (CONCEPTION ET FABRICATION DE PRODUITS PLASTIQUES PARACHEVES), société par actions simplifiée au capital de 185.600 euros dont le siège social est sis [redacted] et immatriculée sous le numéro 413 750 639 RCS DIEPPE ;

B – Il est envisagé à cette fin que la Société procède à l'augmentation de son capital social pour un montant global d'UN MILLION CENT SOIXANTE QUINZE MILLE HUIT CENT CINQUANTE EUROS (1.175.850 €) afin de rémunérer l'apport en nature de 603 actions de la société C.F.3.P. (CONCEPTION ET FABRICATION DE PRODUITS PLASTIQUES PARACHEVES) par Monsieur Christophe GENTIEN et Madame Nathalie GENTIEN.

C – L'apport en nature à fait l'objet d'un contrat d'apport de droit sociaux signé le 12 mai 2025.

D – Conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce, A.C.F AUDIT CONSEILS, sis [redacted] a été nommé en qualité de Commissaire aux apports par décision des associés en date du 21 février 2025.

E – Le rapport de A.C.F AUDIT CONSEILS a été déposé au siège social et au greffe du Tribunal de commerce de DIEPPE le 2 mai 2025, soit huit (8) jours au moins avant la présente Assemblée.



CF

**Puis dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :**

- le contrat d'apport de droits sociaux signé le 12 mai 2025 ;
- les statuts de la Société ;
- le rapport de A.C.F AUDIT CONSEILS, désigné Commissaire aux apports selon les dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce ;
- le texte des résolutions.

Le Président déclare que le texte des résolutions ainsi que tous les documents et informations leur permettant de se prononcer en toute connaissance de cause sur les résolutions présentées à leur approbation ont été communiqués ou mis à disposition de chacun des associés conformément aux dispositions légales, réglementaires et statutaires.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

**Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant** :

- Approbation des apports en nature de six cent trois (603) actions de la SAS C.F.3.P. (CONCEPTION ET FABRICATION DE PRODUITS PLASTIQUES PARACHEVES) et de leur évaluation ;
- Augmentation du capital, en vue de rémunérer lesdits apports, d'un montant de 1.175.850 € par émission, au nominal, de 117.585 actions nouvelles ;
- Constatation de la réalisation définitive de ladite augmentation de capital en nature ;
- Modification corrélative des statuts de la Société ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis le Président déclare la discussion ouverte et offre la parole à toute personne qui désirerait la prendre.

**Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :**

**PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, connaissance prise :

1) du contrat d'apport de droits sociaux signé à LES GRANDES VENTES le 12 mai 2025 aux termes duquel les apporteurs ci-après désignés font apport à la Société de :

    - la pleine propriété de six cent trois (603) actions de la SAS C.F.3.P. (CONCEPTION ET FABRICATION DE PRODUITS PLASTIQUES PARACHEVES), évaluées sur la base d'une valeur unitaire de 1.950 euros par actions, soit une valeur globale de UN MILLION CENT SOIXANTE QUINZE MILLE HUIT CENT CINQUANTE euros (1.175.850 €), appartenant :

        - pour 475 actions, à Monsieur Christophe GENTIEN ;
        - pour 128 actions, à Madame Nathalie GENTIEN ;

2) du rapport de A.C.F AUDIT CONSEILS, Commissaire aux apports désigné par décision unanime des associés de la Société en date du 21 février 2025 ;

approuve ces apports ainsi que leurs évaluations.

CC

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

**DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Commissaire aux apports, décide, à titre de rémunération des apports approuvés sous la première résolution :

- D'augmenter le capital social de la Société d'UN MILLION CENT SOIXANTE QUINZE MILLE HUIT CENT CINQUANTE euros (1.175.850 €), pour le porter de MILLE euros (1.000 €) à UN MILLION CENT SOIXANTE SEIZE MILLE HUIT CENT CINQUANTE euros (1.176.850 €) au moyen de l'émission au pair de CENT DIX SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT CINQ (117.585) actions nouvelles de 10 € chacune, entièrement libérées, et attribuées aux apporteurs en rémunération de leurs apports en nature, savoir :

    - à Monsieur Christophe GENTIEN, 92.625 actions nouvelles, non numérotées ;
    - à Madame Nathalie GENTIEN, 24.960 actions nouvelles, non numérotées ;

Les actions nouvelles seront dès la date d'effet de la réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes : elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions collectives des associés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

**TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, comme conséquence des décisions précédentes, constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital en nature avec effet immédiat.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

**QUATRIEME RESOLUTION**

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale décide de modifier comme suit les articles 7 et 8 des statuts de la Société :

***ARTICLE 7 - APPORTS***

Il est ajouté le paragraphe suivant :

« *Apport en nature*

*Par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12 mai 2025, il a été apporté des droits sociaux à la Société pour un montant global d'UN MILLION CENT SOIXANTE QUINZE MILLE HUIT CENT CINQUANTE euros (1.175.850 €)* ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

***ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL***

L'article 8 est supprimé et remplacé par ce qui suit :



CG

« *Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION CENT SOIXANTE SEIZE MILLE HUIT CENT CINQUANTE EUROS (1.176.850 €), divisé en CENT DIX SEPT MILLE SIX CENT QUATRE VINGT CINQ (117.685) actions d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.* »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

**CINQUIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

**Le Président**



**CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX**

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

**1°) Monsieur Christophe Denis Georges GENTIEN**

Né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] ;

Ci-après dénommé individuellement « **l'Apporteur n°1** »,

**2°) Madame Nathalie Louise Thérèse GENTIEN née MAUGIS**

Née le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] ;

Ci-après dénommée individuellement « **l'Apporteur n°2** »,

[redacted] en la Mairie de LE HAVRE (76) le 12 juillet 1997 ;

Demeurant ensemble [redacted] ;

Ensemble ci-après dénommés collectivement « **les Apporteurs** »,
**De première part** ;

**ET :**

**3°)** La société **2CNO,**

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros dont le siège social est sis [redacted] immatriculée sous le numéro 938 328 200 RCS DIEPPE ;

Représentée par son Président, Monsieur Christophe GENTIEN ;

Ci-après dénommée « **la Société Bénéficiaire** »,
**De seconde part** ;

ci-après désignés ensemble par les « **Parties** »
et individuellement par une « **Partie** ».

**Intervenants aux présentes :**

**4°) La société C.F.3.P. (CONCEPTION ET FABRICATION DE PRODUITS PLASTIQUES PARACHEVES),**

Société par actions simplifiée au capital de 185.600 euros dont le siège social est sis 130 rue d'Orival ZA d'Orival 76950 LES GRANDES-VENTES et immatriculée sous le numéro 413 750 639 RCS DIEPPE ;

CG

Représentée par son Président, Monsieur Christophe GENTIEN, se déclarant dûment habilité aux fins des présentes ;

Ci-après dénommée « **la Société** ».

**IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

Les Apporteurs ont engagé un processus de structuration de leur détention des titres de la Société, préexistante, au moyen d'une société holding commune créée à cet effet, savoir la société 2CNO.

Celle-ci a ainsi été constituée dans le but de prendre le contrôle de la société C.F.3.P. (CONCEPTION ET FABRICATION DE PRODUITS PLASTIQUES PARACHEVES) (413 750 639 RCS DIEPPE) (ci-après la « **Société** »), par la conjugaison des opérations suivantes :

- Selon acte sous seing privé en date à DIEPPE du 17 décembre 2024, il a été cédé à la Société Bénéficiaire :
  - 79 actions de la Société appartenant à Monsieur Christophe GENTIEN ;
  - 21 actions de la Société appartenant à Madame Nathalie GENTIEN ;
- Il est désormais envisagé les apports suivants au profit de la Société Bénéficiaire :
  - 475 actions de la Société appartenant à Monsieur Christophe GENTIEN ;
  - 128 actions de la Société appartenant à Madame Nathalie GENTIEN.

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions et modalités desdits apports des titres de la Société au profit de la Société Bénéficiaire.

**CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

## ARTICLE 1. APPORTS DE TITRES SOCIAUX

Les Apporteurs entendent apporter à la Société Bénéficiaire, nets de tout passif et sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, ce qui est accepté par les associés de la Société Bénéficiaire, ès-qualité, 603 actions composant le capital social de la Société.

### 1.1. Biens apportés

- La pleine propriété de QUATRE CENT SOIXANTE QUINZE (475) actions que l'Apporteur n°1 détient dans la Société ;
- La pleine propriété de CENT VINGT HUIT (128) actions que l'Apporteur n°2 détient dans la Société.

La Société a pour objet social selon l'article 3 de ses statuts :

[redacted]

« *La Société a pour objet :*

- *La conception, la fabrication et la commercialisation de produits plastiques pour toutes industries et tous secteurs d'activités ainsi que la fabrication et la commercialisation des outillages nécessaires.*
- *Le negoce de matière plastique et adjuvants,*
- *Le negoce de matériels de transformation de matière plastiques, de décor, d'assemblage et matériels périphériques,*
- *Ainsi que tous travaux divers à façon,*
- *Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de société nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement,*
- *Et généralement, toute opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout patrimoine social.* ».

Son activité est identifiée à l'INSEE sous le code APE : 22.29A : (Fabrication de pièces techniques à base de matières plastiques).

La Société ne détient aucune filiale ou participation.

### 1.2. Evaluation

Lesdits biens sont évalués à la somme globale d'UN MILLION CENT SOIXANTE QUINZE MILLE HUIT CENT CINQUANTE EUROS (1.175.850 €), soit une valeur de l'action unitaire apportée de MILLE NEUF CENT CINQUANTE EUROS (1.950 €).

L'évaluation ci-dessus retenue fera l'objet d'une appréciation par le cabinet A.C.F AUDIT CONSEILS FINANCES, [redacted] désigné en qualité de Commissaire aux apports par décision unanime des associés de la Société Bénéficiaire en date du 21 février 2025.

### 1.3. Origine de propriété

Les Apporteurs possèdent lesdites actions ainsi qu'il suit :

| Associé concerné | Date | Nature |
|---|---|---|
| Monsieur Christophe GENTIEN | 01 septembre 1997 | Souscription initiale |
| | 26 janvier 2001 | Augmentation de capital social en numéraire |
| | 01 juin 2024 | Donation |
| Madame Nathalie GENTIEN | 01 septembre 1997 | Souscription initiale |
| | | Augmentation de capital social en |

| | | |
|---|---|---|
| | 26 janvier 2001 | numéraire |

**1.4. Agrément**

Conformément à l'article 11 B-1 des statuts de la Société, la transmission des actions entre actionnaires est libre.

**ARTICLE 2. PROPRIETE – JOUISSANCE**

La Société Bénéficiaire sera propriétaire des titres à elle apportées à compter de la constatation de la réalisation de son augmentation de capital.

La Société Bénéficiaire aura seul droit aux dividendes et produits qui seront le cas échéant attribués aux actions à elle apportées à compter de ce même jour, date à laquelle les Apporteurs subrogeront la Société Bénéficiaire dans tous les droits et actions attachés auxdites actions.

**ARTICLE 3. DECLARATION GENERALE DES APPORTEURS**

Les Apporteurs, chacun en ce qui le concerne, déclarent qu'ils n'ont jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation des biens, redressement ou liquidation judiciaire, et que leur patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation.

Il est certifié, en outre, que les titres apportés n'ont pas fait l'objet d'un transfert en garantie, ne sont gagés en aucune manière au profit des tiers et que les Apporteurs en ont la libre disposition.

**ARTICLE 4. REMUNERATION DE L'APPORT**

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à la somme d'UN MILLION CENT SOIXANTE QUINZE MILLE HUIT CENT CINQUANTE EUROS (1.175.850 €), il sera attribué à :

- **L'Apporteur n°1**

**QUATRE VINGT DOUZE MILLE SIX CENT VINGT CINQ (92.625) actions de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, dont la numérotation n'est pas identifiée, entièrement libérées,** de la Société Bénéficiaire, qui seront émise à titre de souscription au capital social de cette dernière.

- **L'Apporteur n°2**

**VINGT QUATRE MILLE NEUF CENT SOIXANTE EUROS (24.960) actions de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, dont la numérotation n'est pas identifiée, entièrement libérées,** de la Société Bénéficiaire, qui seront émise à titre de souscription au capital social de cette dernière.

**ARTICLE 5. AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.





## ARTICLE 6. CONDITION SUSPENSIVE - APPROBATION DES APPORTS

Les apports qui précèdent ne seront définitifs qu'après approbation de l'évaluation des apports et, le cas échéant, de l'octroi d'avantages particuliers, ainsi que des modifications statutaires de la Société Bénéficiaire par les associés de cette dernière et l'inscription des comptes des mouvements de titres correspondants.

## ARTICLE 7. DECLARATIONS FISCALES

### Article 7.1. Plus-values d'apports des titres

Les présents apports, effectués au profit d'une société contrôlée par les Apporteurs au sens du a) du III 2° de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, entrent dans le champ d'application dudit article.

Par conséquent, les plus-values nées de l'échange des titres apportés contre les titres reçus bénéficieront d'un report d'imposition qui prendra fin à l'occasion :

1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres de la Société Bénéficiaire reçus en rémunération de l'apport ;

2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la Société Bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit, dans le financement d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier, dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une société exerçant une telle activité, sous la même exception, et qui a pour effet de lui en conférer le contrôle au sens du 2° du III du présent article, ou dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au b du 3° du II de l'article 150-0 D bis. Le non-respect de la condition de réinvestissement met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire ;

3° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

4° Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis du CGI.

En conséquence, et aux fins de préserver les droits des Apporteurs, la Société Bénéficiaire s'engage, en cas de cession des titres apportés dans le délai de trois (3) ans à compter de la date de l'apport, à respecter la condition de réinvestissement du produit de cession.

### Article 7.2. Enregistrement

Le procès-verbal de décision des associés de la Société Bénéficiaire constatant la réalisation des apports convenus au présent contrat fera l'objet d'un enregistrement gratuit auprès du Service des Impôts des Entreprises compétent, conformément à l'article 810 du Code général des impôts.

## ARTICLE 8. FRAIS – DROITS - HONORAIRES

Tous frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par la Société Bénéficiaire.

## ARTICLE 9. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés dès à présent aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports pour l'accomplissement des formalités légales prescrites.

Fait à LES GRANDES VENTES (76)
Le 12 mai 2025
En trois exemplaires originaux

| **Les Apporteurs** | |
|---|---|
| **L'Apporteur n°1** | **L'Apporteur n°2** |
| **Monsieur Christophe GENTIEN** [redacted] | **Madame Nathalie GENTIEN** [redacted] |

| **La Société Bénéficiaire** |
|---|
| **La société 2CNO**<br>Représentée par son Président<br>Monsieur Christophe GENTIEN<br>[redacted] |



[redacted]

**Intervenant aux présentes :**

| La Société |
| --- |
| **La société C.F.3.P. (CONCEPTION ET FABRICATION DE PRODUITS PLASTIQUES PARACHEVES)**<br>Représentée par son Président<br>[redacted] |